

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/32/318
4 novembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
Point 79 de l'ordre du jour

IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES
DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU
DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI
RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Fuad M. Al-HINAI (Oman)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'auto-détermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 31/34 de l'Assemblée, en date du 30 novembre 1976.
2. A sa 5ème séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale a déclaré, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.
3. La Commission a examiné cette question de sa 12ème à sa 19ème séance ainsi qu'à sa 26ème et à sa 28ème séance, du 6 au 13 octobre et les 20 et 24 octobre. Les vues exprimées par les représentants des Etats Membres sur cette question sont résumées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.3/32/SR.12 à 19, 26 et 28).
4. Pour examiner le point 79, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Lettre datée du 15 mars 1977, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères d'Egypte (A/32/61);
 - b) Rapport du Secrétaire général (A/32/147 et Add.1 à 3).

5. A la 12ème séance, le 6 octobre, le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté la question (voir A/C.3/32/SR.12, par. 10 à 13).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.3/32/L.8

6. Un projet de résolution (A/C.3/32/L.8) a été présenté par l'Algérie, l'Angola, le Bénin, les Comores, l'Egypte, l'Ethiopie, le Gabon, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Kenya, le Lesotho, le Libéria, Madagascar, le Mali, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, la République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone, le Soudan, le Togo et la Tunisie, auxquels se sont joints par la suite la Bulgarie, le Burundi, le Cap-Vert, le Congo, Cuba, Haïti, la Haute-Volta, la Hongrie, l'Irak, la Mauritanie, la Mongolie, le Mozambique, la République démocratique allemande, la République démocratique populaire lao, la République-Unie du Cameroun, la Somalie, le Tchad, la Tchécoslovaquie, le Yémen, le Yémen démocratique et la Zambie. Le projet de résolution, qui a été présenté par le représentant de la Tunisie lors de la 26ème séance, le 20 octobre, se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/34 du 30 novembre 1976,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 sur l'emploi et le recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence internationale de soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale d'action contre l'apartheid tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

Prenant note de la déclaration de la première conférence au sommet afro-arabe tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977 1/,

Réaffirmant sa foi dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'importance de sa réalisation,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Affirmant que la bantoustanisation est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité et la souveraineté nationales et aboutirait à la perpétuation du pouvoir de la minorité blanche et du système raciste d'apartheid en Afrique du Sud,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Se félicitant de l'indépendance de Djibouti,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, par le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud et par le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables,

1. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. Réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

3. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de la Namibie et du Zimbabwe, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. Exige l'évacuation immédiate de l'administration et des forces françaises du territoire comorien de Mayotte;

5. Condamne la politique de bantoustanisation et réitère son appui au peuple opprimé de l'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste et minoritaire de Pretoria;

6. Déclare à nouveau que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte

/...

criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels, et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme **mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;**

7. Condamne la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires ou sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

8. Condamne vigoureusement tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

9. Condamne énergiquement les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par les régimes racistes minoritaires de l'Afrique australe dans leur tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes des peuples;

10. Exige la libération immédiate de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. Note avec satisfaction l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

12. Attend avec intérêt la publication des études suivantes entreprises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

a) Développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes;

/...

13. Prie le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (1514 (XV) du 4 décembre 1960) et d'assurer la plus large information sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de la réalisation de leur détermination et de leur indépendance nationale;

14. Décide de demeurer saisie de cette question à sa trente-troisième session sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères."

7. A la 28ème séance, le 24 octobre, le représentant de la Tunisie a modifié le projet de résolution en remplaçant, au troisième alinéa du préambule, les mots "le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale d'action contre l'apartheid" par les mots "la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale d'action contre l'apartheid".

8. A la même séance, la représentante du Viet Nam a présenté oralement les amendements suivants :

- a) Insertion, après le mot "résolutions", à la première ligne du premier alinéa du préambule, des mots "2105 (XX) du 20 décembre 1965";
- b) Insertion d'un nouveau paragraphe 3 du dispositif ainsi rédigé :

Souligne le droit de tous les Etats d'apporter une aide matérielle, morale ou autre aux peuples encore sous domination coloniale qui luttent pour leurs droits à l'autodétermination et à l'indépendance nationale",

la numérotation des paragraphes suivants étant modifiée en conséquence.

9. Egalement à la 28ème séance, la représentante de l'Argentine a proposé d'apporter les amendements suivants aux amendements présentés par le Viet-Nam :

- a) Insertion, après le mot "résolutions", à la première ligne du premier alinéa du préambule, des mots "1514 (XV) du 14 décembre 1960";
- b) Insertion, dans le nouveau paragraphe 3 du dispositif proposé par le Viet Nam, après les mots "à l'autodétermination", des mots "à l'intégrité territoriale".

10. Par la suite, à la même séance, la représentante du Viet Nam a retiré ses amendements et, en conséquence, la représentante de l'Argentine a retiré ses amendements y relatifs.

/...

11. Un amendement (A/C.3/32/L.10) au projet de résolution A/C.3/32/L.8, proposé par l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a été présenté à la 28ème séance par le représentant de la Belgique, L'amendement était ainsi conçu :

"Au paragraphe 7 du dispositif, remplacer les mots 'de ceux des pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres' par le mot 'des'."

12. Le projet de résolution et l'amendement à ce projet ont été mis aux voix :

a) Le vote sur l'amendement (A/C.3/32/L.10) a eu lieu par appel nominal. L'amendement a été rejeté par 61 voix contre 25, avec 41 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gabon, Grèce, Grenade, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Libéria, Luxembourg, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

Ont voté contre : Afghanistan, Albanie, Algérie, Bahreïn, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Comores, Congo, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Irak, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Madagascar, Mali, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus : Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Finlande, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Népal, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Rwanda, Singapour, Souaziland, Sri Lanka, Suède, Surinam, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zaïre.

/...

b) Le vote sur le projet de résolution A/C.3/32/L.8, tel qu'il avait été modifié oralement, e eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 108 voix contre 3, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Ehoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, France, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

III. RECOMMANDATION DE LA TROISIÈME COMMISSION

13. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant .

/...

Importance, pour la garantie et l'observation effectives
des droits de l'homme, de la réalisation universelle du
droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi
rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/34 du 30 novembre 1976,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 sur l'emploi et le recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence internationale de soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo le 16 au 21 mai 1977 2/, ainsi que la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale d'action contre l'apartheid, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977 3/,

Prenant note de la déclaration de la première conférence au sommet afro-arabe tenue au Caire du 7 au 9 mars 4/,

Réaffirmant sa foi dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'importance de sa réalisation,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Affirmant que la bantoustanisation est incompatible avec une indépendance **véritable**, **l'unité et la souveraineté nationales et aurait pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'apartheid en Afrique du Sud,**

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Se félicitant de l'indépendance de Djibouti,

2/ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V.

3/ Voir S/12426.

4/ A/32/61, annexe I.

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de **démembrement** de son territoire par l'Afrique du Sud, par le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud et par le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables,

1. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. Réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

3. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de la Namibie et du Zimbabwe, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. Exige l'évacuation immédiate de l'administration et des forces françaises du territoire comorien de Mayotte;

5. Condamne la politique de bantoustanisation et réitère son appui au peuple opprimé de l'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste et minoritaire de Pretoria;

6. Déclare à nouveau que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels, et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

7. Condamne la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires ou sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

8. Condamne vigoureusement tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

9. Condamne énergiquement les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par les régimes racistes minoritaires de l'Afrique australe dans leur tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes des peuples;

10. Exige la libération immédiate de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants 5/;

11. Note avec satisfaction l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

12. Attend avec intérêt la publication des études suivantes entreprises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

a) Développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes;

13. Prie le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large information sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de la réalisation de leur autodétermination et de leur indépendance nationale;

14. Décide de demeurer saisie de cette question à sa trente-troisième session sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.
